



RECEVÉ

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

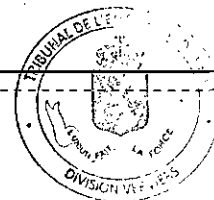


24032089

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

- 8 FEV. 2024

Le greffier,
Greffe



N° d'entreprise : **0436 608 381**

Nom

(en entier) : **Service d'Accompagnement
Le Serac**

(en abrégé) : **Le Serac**

Forme légale : **Association sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Alexandre Duchesne 25/REZ 4802 Verviers**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts - Nominations

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 2023

[...]

3) Adaptation des statuts de l'ASBL au code des Sociétés et des Associations (2024)

vote à l'unanimité.

STATUTS

DENOMINATION :

Article 1er

L'association prend pour dénomination : Service d'Accompagnement, en abrégé : asbl « Le Serac ».

SIEGE SOCIAL :

Article 2ème

Son siège est établi à 4802 Verviers, avenue Alexandre Duchesne 25, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, en Région wallonne.

Son transfert à un autre endroit pourra être décidé par l'Assemblée Générale et devra faire l'objet des publications requises par la loi.

BUT POURSUIVI :

Article 3ème

L'Asbl « Le Serac » a pour but de développer un service d'accompagnement destiné aux personnes handicapées adultes dans la région verviétoise et les communes avoisinantes.

MEMBRES :

Article 4

Le nombre des membres est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à trois.

Article 5

Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par pli simple. Le candidat non-admis ne peut se représenter qu'après un délai d'un an à compter de la décision de refus de l'Assemblée Générale.

Tout membre a le droit de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit son acte de démission à l'organe d'Administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus comme les héritiers non-membres décédés n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Aucune cotisation n'est exigée des membres.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 6

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

• les modifications des statuts ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- la dissolution de l'asbl ;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- l'exclusion des membres ;

Tout ce qui n'est pas expressément attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence de l'organe d'Administration.

Article 7

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en principe le troisième lundi de mars et chaque fois qu'un cinquième au moins des membres le demande.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points prévus à l'ordre du jour. Elle est présidée par le Président de l'organe d'Administration.

L'Organe d'Administration fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés (une seule procuration par membre). En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ce registre est conservé au siège social où tout membre peut en prendre connaissance gratuitement aux jours et heures de bureau.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par l'organe d'Administration.

Les convocations sont faites par pli simple adressées au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 9:12 et 9:21 du code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 9:16 du code des sociétés et des associations, l'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

ADMINISTRATION :

Article 8

L'Asbl est administrée par un organe d'administration nommé parmi les membres de l'Assemblée Générale pour cinq ans et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Le quorum de vote requis est la majorité absolue.

Article 9

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leurs responsabilités se limitent à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils exécutent celui-ci à titre gratuit.

Article 10

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs.

Article 11

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du Président étant en cas de partage prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président, du secrétaire et du trésorier et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les résolutions de l'organe d'administration seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier ou par email tandis que les membres en prendront connaissance en consultant le registre au siège social de l'Asbl.

Article 12

L'organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association et la réalisation de son but. Il agit en collège et peut notamment :

- faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance ;
- faire et recevoir tout dépôt ;
- acquérir, échanger ou aliéner tout bien meuble ou immeuble ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ;
- accepter et recevoir tout subside et subvention, privé ou public ;
- accepter et recevoir tout don et legs ;
- consentir et conclure tout contrat d'entreprise et de vente ;
- contracter tout emprunt avec ou sans garantie ;
- consentir et accepter tout cautionnement et subrogation ;
- contracter et effectuer tout prêt et avance ;
- renoncer à tout droit contractuel ou réel ainsi qu'à toute garantie réelle personnelle ;

- donner mainlevée, avant ou après paiement, de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autre empêchement ;
- plaider, tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction ;
- exécuter tout jugement ;
- transiger et compromettre.

C'est l'Organe d'Administration également qui, soit par lui-même soit par délégation nomme ou révoque tous les employés membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunération.

DELEGATION :

Article 13

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres ou à tout mandataire de son choix.

Ces délégués sont considérés comme des organes de l'Association. Ils sont désignés à l'unanimité par l'Organe d'Administration et sont révocables ad nutum. Ils agissent individuellement et leurs pouvoirs visent à gérer l'Asbl au quotidien dont l'achat et les dépenses de matériels et fournitures, la signature des contrats avec les personnes handicapées, le règlement des charges sociales et la gestion, nomination et direction du personnel de l'Association, la mise en ordre et le suivi du projet pédagogique, l'application de la réglementation en vigueur, la représentation du service dans ses relations avec l'A.V.I.Q.

Article 14

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra, en principe, le 3ème lundi du mois de mars.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

La dissolution de l'Association ne pourra se faire par l'Assemblée Générale que dans les conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs qui détermineront l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance qui est en lien avec l'objet social ci-avant mentionné.

Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiées conformément à la loi.

2)Renouvellement des mandats des administrateurs et désignation des nouveaux administrateurs

L'assemblée décide par ailleurs de renouveler les mandats des administrateurs actuels pour une durée de 5 ans à compter du 3 avril 2023 soit :

- Monsieur DUPONT Vincent RN 71.03.24-315.89, président
- Madame LORNEAU Bernadette, trésorière
- Monsieur CAMMARATA Calogero
- Madame HUTSEMAIKERS Janique, secrétaire
- Madame GUYOT Amélie RN 85.04.13-162.97
- Madame SCHMIDT Vinciane

2)Désignation des nouveaux administrateurs

L'assemblée décide en outre de nommer aux fonctions d'administrateurs à compter du 3 avril 2023 :

- Madame LU Arne
- Madame DUPUIS Patricia
- Madame *WECKMANS Nicole*

Vincent Dupont, administrateur et président.